

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.867 du 17 décembre 2013

A. 208.550/XIII-6589

En cause : **la Société anonyme ASPIRAVI,**

ayant élu domicile chez
Mes Wim GOOSSENS et
Wouter CLAES, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Ville du Roeulx,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par la société anonyme (S.A.)
ASPIRAVI qui demande l'annulation :

- " - du règlement-taxé sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, adopté par le conseil communal du Roeulx le 13 novembre 2012 et
- de l'arrêté du 11 février 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville de la Région wallonne approuvant ce règlement-taxé";

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 9 septembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par les
conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé
sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. VULETIC, loco Mes W. GOOSSENS et W. CLAES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. BERTRAND, loco Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me F. MUSEKERA SAFARI, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 9 septembre 2013, les avocats de la partie requérante ont fait savoir au Conseil d'Etat que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le dix-sept décembre deux mille treize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.